

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice pivot 119,62 (Base 2004 = 100)

Adaptations:

- 1) Suppression des mesures transitoires au niveau des suppléments d'âge
- 2) Adaptation des montants du supplément annuel

Par mois
en EUR

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

1. TAUX ORDINAIRES ⁽¹⁾

1er enfant.....	90,28
2ème enfant	167,05
3ème enfant et chacun des suivants.....	249,41

2. ORPHELINS (art. 50bis, L.C.) ⁽²⁾

par orphelin	346,82
--------------------	--------

3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, L.C.)

par enfant placé	60,58
------------------------	-------

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES ⁽³⁾

1er enfant.....	45,96
2ème enfant	28,49
3ème enfant et chacun des suivants.....	22,97

2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter, L.C.) ⁽⁴⁾

1er enfant.....	98,88
2ème enfant	28,49
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,97
- autre famille.....	5,00

3. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (art. 42bis, L.C.) ⁽⁴⁾

1er enfant.....	45,96
2ème enfant	28,49
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,97
- autre famille.....	5,00

(1) Depuis le 1er octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1er juillet 1966.

(2) L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

(3) Le supplément est octroyé si les revenus professionnels ou de remplacement de la famille monoparentale qui bénéficie des allocations familiales ordinaires ne dépassent pas un plafond (cfr. point VI dans la suite du barème).

(4) Les suppléments des articles 42bis et 50ter LC sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise du travail par un ex-invalide, un ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

Par mois
en EUR

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

a/ Ancien système

	degré d'autonomie	
par enfant visé	0 - 3 points :	406,16
	4 - 6 points :	444,59
	7 - 9 points :	475,27

b/ Nouveau système ⁽¹⁾

	gravité des conséquences de l'affection	
par enfant visé:		
	4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	79,17
	6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	105,44
	6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	406,16
	9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	246,05
	9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	406,16
	12 - 14 points dans les trois piliers :	406,16
	15 - 17 points dans les trois piliers :	461,83
	18 - 20 points dans les trois piliers :	494,81
	+ 20 points dans les trois piliers :	527,80

5. SUPPLEMENTS D'AGE

PREMIER ENFANT AU TAUX ORDINAIRE (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	15,73
Enfant de 12 à 17 ans inclus	23,95
Enfant de 18 à 24 ans inclus	27,60

AUTRE ENFANT (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	31,36
Enfant de 12 à 17 ans inclus	47,92
Enfant de 18 ans à 24 ans inclus	60,93

Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale.....	52,89
Autres bénéficiaires	60,93

(1) Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection âgés de moins de 21 ans . L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

En EUR

III. ALLOCATION DE NAISSANCE

1ère naissance	1.223,11
2ème naissance et chacune des suivantes.....	920,25
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1.223,11

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.

IV. PRIME D'ADOPTION

Par enfant adopté	1.223,11
-------------------------	----------

V. SUPPLEMENT ANNUEL⁽¹⁾ (en vigueur à partir de juillet 2013 à l'indice pivot 119,62)

	<u>Enfants sans supplément (2)</u>	<u>Enfants avec supplément (2)</u>
Enfant de 0 an à 5 ans inclus	22,00	27,60
Enfant de 6 ans à 11 ans inclus.....	50,00	58,59
Enfant de 12 ans à 17 ans inclus.....	70,00	82,02
Enfant de 18 ans à 24 ans inclus	95,00	110,42

VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES

1. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire

Montant mensuel de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales	520,08
--	--------

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

2. Plafond concernant le ménage

Montant mensuel brut total des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé au ménage dont l'attributaire est invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois ou a repris le travail, ou à la famille monoparentale (cf. p. 1, II.1-2-3), dans le cas où :

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	2.230,74
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant	2.306,94

VII. COTISATIONS CAPITATIVES (à partir du 1/01/2013)

Montant par jour	8,14
Montant par mois	171,07

(1) Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet 2013 perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1^{er} juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

(2) Les enfants qui bénéficient du supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le montant majoré.

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Barème à l'indice pivot 119,62 (Base 2004 = 100)

Adaptation:

Modification des montants du supplément annuel

I. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime

En EUR

1. Montant de base des allocations familiales ⁽¹⁾

1er enfant.....	90,28
2ème enfant.....	167,05
3ème enfant et chacun des suivants.....	249,41

2. Suppléments ⁽²⁾

1er enfant.....	45,96
2ème enfant.....	28,49
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale ⁽³⁾	22,97
- autre famille.....	5,00

3. Orphelins..... 346,82**4. Supplément d'âge**

Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	31,36
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	47,92
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	60,93

5. Allocation spéciale pour enfants placés en institution..... 60,58**6. Supplément annuel*(en vigueur à partir de juillet 2013 à l'indice pivot 119,62)**

Enfant de 0 à 5 ans inclus.....	27,60
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	58,59
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	82,02
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	110,42

II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime

Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

1. Allocations familiales

1er enfant.....	84,43
2ème enfant.....	167,05
3ème enfant et chacun des suivants.....	249,41

2. Supplément d'âge

	<i>1er rang</i>	<i>autres</i>
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	31,36	31,36
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	47,92	47,92
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	52,89	60,93

3. Allocation spéciale pour enfants placés en institution..... 84,43**4. Supplément annuel *(en vigueur à partir de juillet 2013 à l'indice pivot 119,62)**

Enfant de 0 à 5 ans inclus.....	22,00
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	50,00
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	70,00
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	95,00

III. Allocation de naissance

1ère naissance et naissances multiples.....	1.223,11
2ème naissance et chacune des suivantes.....	920,25

IV. Limites des ressources trimestrielles

Les limites des ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent :

1 enfant.....	4.062,82
2 enfants.....	4.875,38
3 enfants.....	5.687,95
4 enfants.....	6.500,51
5 enfants.....	7.313,08
6 enfants.....	8.125,64
Chaque enfant suivant.....	+ 20 %

(1) Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(3) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

* Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet 2013 perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1^{er} juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans. Les enfants qui bénéficient d'un supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le montant majoré.